



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**« Projet d'extension et mise en œuvre d'une nouvelle ligne de fabrication de sol PVC « Rica »
présenté par Société Gerflor Provence SNC
sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux
(DROME)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement**

Avis P n° 2014-1521

émis le 19 janvier 2015

n°55

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\VCPE\26_ICPE_UT\st_paul_trois_chateaux\04_avis\avis_G2014_1521.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'extension et mise en oeuvre d'une nouvelle ligne de fabrication de sol PVC "Rica" à Saint-Paul-trois-Châteaux (26), présenté par la Société Gerflor Provence SNC, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 10 décembre 2014, le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale le 11 décembre 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées d'octobre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception 11/12/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

1 - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1 la société GERFLOR

Le groupe GERFLOR est spécialiste et leader mondial dans la fabrication de sols souples PVC pour les professionnels et les particuliers. Le groupe conçoit, fabrique et commercialise des solutions pour le sol et sa périphérie. Le savoir-faire de l'industriel lui permet de proposer la gamme la plus large du marché.

En France, le groupe dont le siège est basé à Villeurbanne possède 3 sites de production :

- Tarare dans le Rhône (69),
- Saint-Paul-Trois-Châteaux dans la Drôme (26), objet du présent dossier.
- Grillon dans le Vaucluse (84)

Le site de Saint-Paul-Trois-Châteaux a été créé en 1972 en raison notamment de la proximité du grand axe routier de communication que représente l'Autoroute A7 et qui permet d'acheminer les produits en France ainsi que vers les pays du Sud (Espagne, Italie...), du Nord (Benelux, Allemagne...), et la grande exportation via le port de Marseille (Asie, Australie, Amériques...).

Aujourd'hui, le site est exploité par la société GERFLOR Provence SNC. Sur ce même site se situe un entrepôt logistique exploité par la société GERFLOR SAS.

La Demande d'Autorisation d'Exploitation, objet du présent dossier, concerne le site de production de la société GERFLOR Provence SNC.

1.2 Le projet

Le site est équipée de 3 lignes de production :

- l'unité 4M : fabrication de produits enduits en rouleaux de 4 m de large ;
- l'unité 2M : fabrication de produits enduits en rouleaux de 2 m de large ;
- l'unité P2000 : fabrication de produits pressés en rouleaux de 2 m de large et en dalles.

GERFLOR souhaite implanter une quatrième unité de production dans l'emprise du site. Située au nord du site, les installations seront couplées au bâtiment de l'unité 2M. Cette nouvelle unité nommée RICA mettra en oeuvre des opérations de recyclage de produit, calandrage, lamination et finition (découpe, usinage...) de produit.

L'unité RICA sera équipée d'un procédé gravitaire. Le bâtiment sera constitué :

- d' une tour de préparation des matières premières en amont du calandrage (hauteur de 30 m) ;
- un hall de calandrage contenant 2 calendres ;
- des stocks de matières premières conditionnées en big-bags ;
- un hall de recyclage contenant : des stocks de matière à recycler (plaques, rouleaux, grilles de découpe), 1 poste de préparation de recyclés (déchiqueteur / broyage) et 10 silos de 30 m3 unitaires de matières "recyclés" préparées ;

L'installation de silos de stockage de matières premières à l'ouest du bâtiment comprendra :

- 5 silos de 200 m3 unitaire de PVC pour la ligne de calandrage ;
- Entité Dépôt + Echantillons ;

L'entité Production comprendra en outre :

- 2 silos de 200 m3 unitaire de plastifiant ;
- 2 silos de 200 m3 unitaire de craie ;
- l'installation d'une chaudière au fluide thermique de 3 MW ;
- l'installation de trois groupes froids pour le refroidissement des procédés de production (production eau

glacée).

1.3 Situation administrative

Rubrique	Désignation	Volume actuel	Volume futur	A, E, D, NC
2450.2.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante	La quantité totale d'encre consommée pour revêtir le support est de 3 200 kg/jour (> 200 kg/jour)	Total de 3 200 kg/jour (> 200 kg/jour) Quantité de solvant totale entrante < 150 kg/j ou 200 t/an	A
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	La quantité de matières susceptible d'être traitées s'élève à 270 tonnes/jour (> 70 t/jour)	Total de 550 t/jour (> 70 t/jour)	A
2915.1.a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Volume total de 22 000 L (> 1000 L)	Total de 32 000 L (> 1000 L)	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	produits susceptibles d'être utilisée par jour est de 3 200 kg (> 100 kg/jour)	Total de 4100 kg/jour (> 100 kg/jour) Quantité de solvant totale entrante < 150 kg/j ou 200 t/an	A
2910.A.1	2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Puissance totale de 25,379 MW	Puissance totale de 28,8 MW	A
2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	11 625kW	11 625 kW	E
2661.2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Transformation de < 20 t/jour de matière plastique	Maximum de 164 t/jour > 20 t	E
2662.2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	plastiques halogénées (PVC) d'un volume maximal de 3600 m	4600 m3 (> 1000 m3)	E

1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	> 300 kg	Total 2090 kg (> 300 kg)	DC
2915.2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Circuit secondaire « P2000 » : - fluide utilisé : huile siliconée - PE : 240°C - température d'utilisation 190°C - quantité de fluide 27 000 L	Volume total 27 000 L (> 250 L)	D
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	Remplissage GPL des chariots élévateurs 1 distributeur	Remplissage GPL des chariots élévateurs 1 distributeur DC	DC
1418 ¹	Acétylène (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité maximum stockées : 0,1 tonne	Quantité maximum stockées : 0,1 tonne	D
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Volume total équivalent de 17,2 m3 (> 10 m3)	Volume équivalent total de 17,3 m3	DC

1. Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015 – remplacé par la rubrique 4719 présentée au § 1.1.4 Activités non classées de la partie 2 (Décret n°2014- 285 du 3 mars 2014, annexe)

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER

Comme précisé plus haut, le projet sera implanté sur le site existant dans le prolongement du bâtiment de production de l'usine 2m. En raison du caractère très transformé des lieux, aucun enjeu environnemental n'a été mis en évidence au regard de la construction de la nouvelle unité.

Afin de cumuler les effets existants avec le projet RICA, le dossier reprend l'ensemble des installations déjà autorisées sur le site. S'il traite l'ensemble des thématiques requises, il approfondit à juste titre les deux thèmes principaux, déjà connus sur le site : les émissions de COV et la problématique incendie/explosion.

Les émissions de COV sont caractérisées par les substances organiques volatils à risques présentes dans les produits mis en œuvre, puis par la détermination des flux de ces polluants émis dans l'atmosphère. Pour ces derniers, l'exploitant s'appuie sur les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées pour les installations existantes et par les valeurs des arrêtés ministériels pour RICA. C'est sur ces hypothèses que les calculs de risques sanitaires, ont été effectués. Ces hypothèses sont majorantes pour deux raisons principales : d'une part, les rejets de COV des installations, en raison des systèmes de traitement qui équipent les installations, sont bien inférieures aux VLE de l'arrêté préfectoral (jusqu'à 10 fois inférieurs). D'autre part, la ou les substances les plus toxiques ont été assimilées à 100 % des rejets. On notera par exemple que pour RICA, les substances rejetées sont assimilées à 100 % de l'isopropanol, polluant le plus toxique. De la même manière, les rejets émis par la combustion des chaudières qui utilisent principalement du gaz ont été assimilés à du benzène, ce qui là aussi, est très pénalisant.

A la demande de l'inspection, l'étude de dispersion des polluants a été effectuée en intégrant la présence des bâtiments (étude 3D) afin de vérifier que la hauteur des cheminées proposées par l'exploitant n'induit pas de risque sanitaire particulier. Les calculs de risque sanitaire s'appuient donc sur les concentrations obtenues à l'issue de la modélisation 2D et 3D. Les résultats montrent que malgré les hypothèses très majorantes

retenues, les risques sanitaires sont acceptables. L'indice de risque (IR) qui caractérise le risque pour les polluants à seuils est de $2,82 \cdot 10^{-2}$. L'excès de risque sanitaire (ERI) pour les polluants à effet sans seuil est quant à lui de $2,28 \cdot 10^{-6}$. A noter que les autorités sanitaires recommandent des valeurs inférieures à 1 pour l'IR et inférieures à 10^{-5} pour l'ERI.

Concernant le risque accidentel, comme pour l'étude d'impact, l'étude de danger reprend l'ensemble des installations du site. Les principaux risques qui se dégagent de l'étude concernent l'explosion de la chaufferie ou de la cuve de propane (BLEVE)¹ et la dispersion de fumées toxiques en cas d'incendie d'une zone de stockage de produits solides (PVC). Dans les deux cas, il s'agit d'un risque connu sur le site. Le projet RICA génère simplement une nouvelle zone de stockage de PVC. Cette dernière sera équipée de détection et d'extinction automatique par sprinklage² afin de réduire la probabilité du risque incendie. Cette solution fait partie des meilleures techniques disponibles (MTD). Il convient de préciser en outre que le nouveau bâtiment sera lui aussi, entièrement sprinklé. En outre, les dispositions constructives prévues, adaptées au risque incendie, notamment les murs coupe-feu sont clairement présentées.

Le résumé non technique reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact et de danger de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction paraît adaptée à tout public permettant ainsi de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Par ailleurs, la station de mesure retenue pour caractériser la qualité de l'air de la zone considérée ne semble pas représentative de la zone d'étude, car elle se situe dans une zone rurale moins impactée par le trafic ou les rejets industriels. Toutefois, eu égard à la faiblesse des émissions réglementées provenant de ce site, ce point n'est pas de nature à modifier le constat relatif à l'absence d'impact.

Conclusion,

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

L'évaluation sanitaire, complétée par une modélisation 3D, conclut à l'absence de risque pour les tiers.

L'étude de danger, qui traite de l'ensemble des scénarii accidentels, présente un risque acceptable et les mesures prévues pour réduire le risque (sprinklage et murs coupe-feu notamment).

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes paraissent adaptées.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

(1) Rupture brutale d'un réservoir de gaz liquéfié survenant lorsque le réservoir est soumis à une agression thermique ou mécanique

(2) Sprinkler : système d'extinction automatique d'incendie à eau